

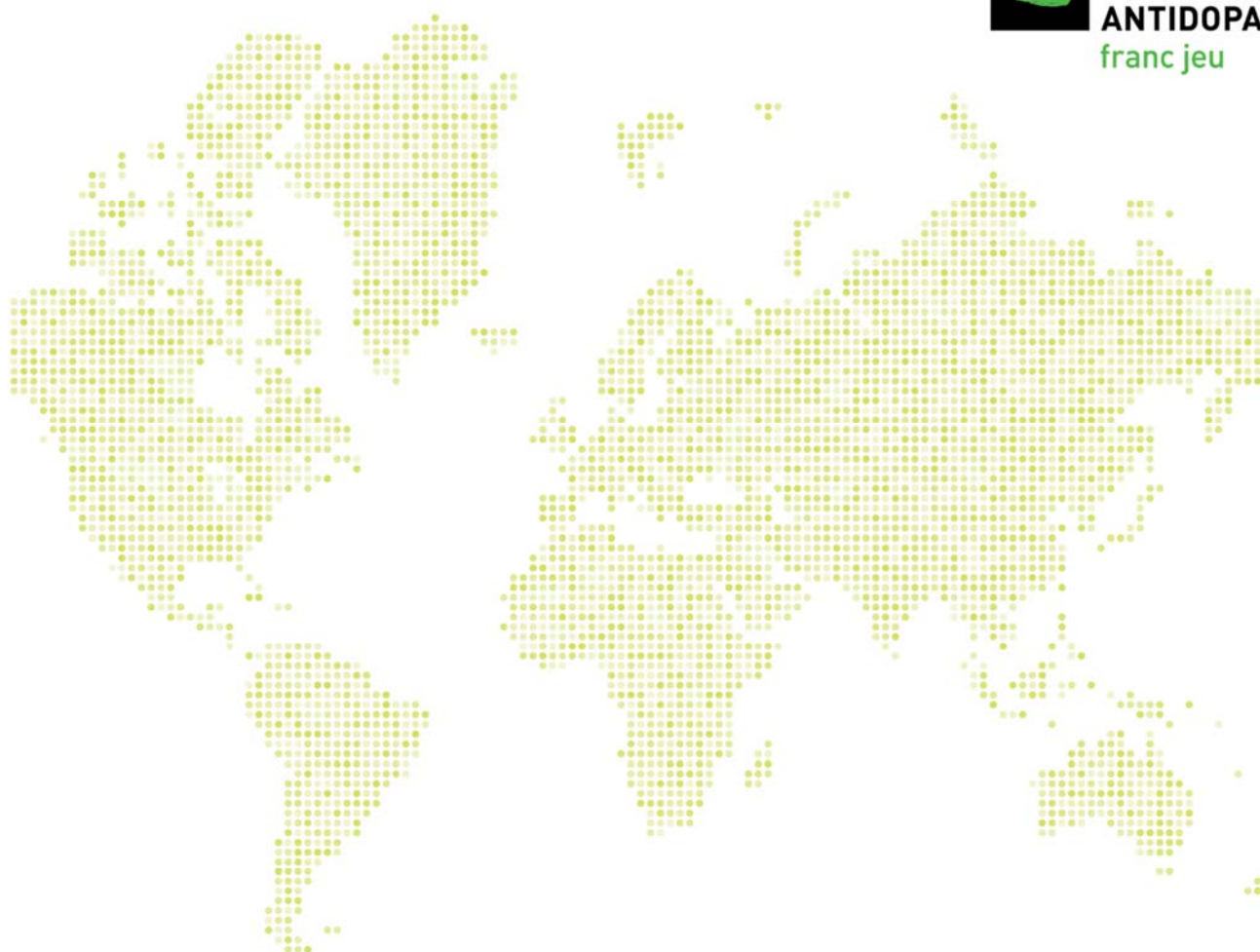


**WORLD  
ATHLETICS™**

**RÈGLES ANTIDOPAGE 2021**

**ANNEXE 4**

**STANDARD INTERNATIONAL  
POUR LES AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES**



CODE MONDIAL ANTIDOPAGE  
STANDARD  
INTERNATIONAL

# AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

2021

## ***Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques***

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* du Code mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et d'autres parties prenantes concernées.

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été initialement adopté en 2004 et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il a ensuite été révisé à six reprises ; les versions successives sont entrées en vigueur en janvier 2009, en janvier 2010, en janvier 2011, en janvier 2015, en janvier 2016 et en janvier 2019. Une nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'AMA lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Katowice le 7 novembre 2019. Sa date d'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage  
Tour de la Bourse  
800 Place Victoria (bureau 1700)  
Boîte postale 120  
Montréal, Québec  
Canada H4Z 1B7

[www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

Tél. : +1 514 904 9232  
Fax : +1 514 904 8650  
Courriel : [code@wada-ama.org](mailto:code@wada-ama.org)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DU STANDARD INTERNATIONAL ET DÉFINITIONS</b> .....	4
1.0 Introduction et portée .....	4
2.0 Dispositions du <i>Code</i> .....	4
3.0 Définitions et interprétation .....	4
3.1 Termes définis dans le <i>Code</i> qui sont utilisés dans le <i>Standard international</i> pour les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i> .....	4
3.2 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour la protection des renseignements personnels .....	9
3.3 Termes définis dans le <i>Standard international</i> pour les <i>autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</i> .....	10
3.4 Interprétation .....	10
<b>DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'AUT</b> .....	11
4.0 Obtention d'une <i>AUT</i> .....	11
5.0 Responsabilités des <i>organisations antidopage</i> en matière d' <i>AUT</i> .....	13
6.0 Procédure de demande d' <i>AUT</i> .....	16
7.0 Procédure de reconnaissance d'une <i>AUT</i> .....	18
8.0 Examen des décisions d' <i>AUT</i> par l' <i>AMA</i> .....	20
9.0 Confidentialité de l'information .....	21
<b>ANNEXE 1 : TABLEAU ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU CODE</b> .....	23

## PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU CODE, DISPOSITIONS DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS

### 1.0 Introduction et portée

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est d'établir (a) les conditions à remplir pour qu'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)* puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'*échantillon* d'un *sportif* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques; (b) les responsabilités incombant aux *organisations antidopage* en lien avec les décisions qu'elles rendent en matière d'*AUT* et la communication de ces décisions ; (c) la procédure à suivre par un *sportif* pour soumettre une demande d'*AUT* ; (d) la procédure à suivre par un *sportif* pour qu'une *AUT* accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par une autre *organisation antidopage* ; (e) la procédure suivie par l'*AMA* pour l'examen de décisions en matière d'*AUT* ; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'*AUT*.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italiques. Les termes définis dans ce *standard international* ou dans un autre sont soulignés.

### 2.0 Dispositions du Code

Les articles du *Code* ci-dessous font directement au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :

- Article 4.4 du *Code Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)*
- Article 13.4 du *Code Appels relatifs aux AUT*

### 3.0 Définitions et interprétation

#### 3.1 Termes définis dans le Code qui sont utilisés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**Administration** : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance*

*interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

**AMA** : L'Agence mondiale antidopage.

**Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)** : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

**Code** : Le Code mondial antidopage.

**Compétition** : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

**Contrôle** : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Échantillon ou spécimen** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

*[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]*

**En compétition** : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

*[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et*

*aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension à la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]*

**Gestion des résultats** : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, *manquement aux obligations en matière de localisation*), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

**Hors compétition** : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

**Liste des interdictions** : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

**Manifestation** : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

**Manifestation internationale** : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la *manifestation*.

**Méthode interdite** : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**Organisation antidopage** : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**Organisations responsables de grandes manifestations** : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

**Possession** : *Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.*

*[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]*

**Résultat d'analyse anormal** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs ou l'usage d'une méthode interdite.

**Sportif** : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international



ou national, les *conséquences* énoncées dans le Code doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un *sportif*.

*[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]*

**Sportif de niveau international :** Sportifs concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

*[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple, en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie des sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]*

**Sportif de niveau national :** Sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

**Sportif de niveau récréatif :** *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes) ou un *sportif de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.

*[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]*

**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**TAS** : Le Tribunal arbitral du sport.

**Tentative** : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

**Usage** : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

### 3.2 Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels

**Renseignements personnels** : Renseignements, y compris sans s'y limiter des renseignements personnels sensibles, relatifs à un *participant* identifié ou identifiable ou à une autre *personne* dont les renseignements sont traités uniquement dans le contexte d'*activités antidopage* d'une *organisation antidopage*.

*[Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats (y compris les audiences disciplinaires, les appels et les sanctions). Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres personnes, telles que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]*

**Traitement** (et termes apparentés tels que traiter et traité(es)) : Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression ou toute autre utilisation de renseignements personnels.

### 3.3 Termes définis dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

**CAUT de l'AMA** : Le groupe d'experts constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres *organisations antidopage*.

**Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)** : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT.

**Thérapeutique** : Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs ; ou procurant ou participant à un traitement.

### 3.4 Interprétation

- 3.4.1 Le texte officiel du *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.
- 3.4.2 À l'instar du *Code*, le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.
- 3.4.3 Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* seront utilisés pour guider son interprétation.
- 3.4.4 Sauf mention contraire, les références aux sections et aux articles sont des références aux sections et aux articles du présent *Standard international*.
- 3.4.5 Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est considérée comme se rapportant aux jours de l'année civile.
- 3.4.6 Les annexes au *Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international*.